



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 17 juin 2024)

Lieu : Neuchâtel, ruelle du Port

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

La ville de Neuchâtel reconsidère l'accès et la circulation à quelques catégories de véhicules à la ruelle du Port. La circulation y est limitée aux cycles et aux services publics.

arrête :

Article premier.-

Signal "2.42 OSR" « Interdiction d'obliquer à droite avec plaques complémentaires cycles et services publics autorisés » placé sur le Faubourg de l'Hôpital à la hauteur du N° 14.

Art. 2.-

Signal "2.14 OSR" « circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs avec plaque complémentaire excepté services publics » placé au Nord-Est de la ruelle du Port, au lieu du signal "2.01 OSR" avec mention « Excepté livraisons et cyclistes ».



Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 JUIN 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.